

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 mars 2019 - N° 19

Responsable administratif : BOOGAERTS Benoît

-

Email: benoit.boogaerts@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif à la redevance sur les demandes de changement de prénom(s)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu le "précis" du 8 mars 2019 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 13/03/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13/03/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 15 mars 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

DECIDE d'adopter le règlement relatif à la redevance sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Art. 2. La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. Conformément à l'article 370/3 §1er du Code civil tel qu'inséré par la loi du 18 juin 2018, la demande peut être formulée auprès de l'officier de l'Etat civil par l'intéressé lui-même ou son représentant légal.

Art. 4. La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Art. 5. La redevance est fixée à 490 € par demande.

Art. 6. Toutefois, un tarif réduit à 49 € sera appliqué par demande si le prénom :

- 1° conformément à l'article 370/3, §4 du Code civil tel qu'inséré par la loi du 18 juin 2018, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- 2° est affublé d'une erreur matérielle dans l'acte d'état civil ;
- 3° est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
- 4° prête à confusion (s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- 5° est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation ;
- 6° est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Art. 7. Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Art. 8. Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Art. 9. Le règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente décision a recueilli 37 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre

Willy DEMEYER

Cette décision a fait l'objet d'une approbation du Gouvernement wallon par arrêté du 17 avril 2019.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER